

GE_GERICHTE ACJC/1100/2008 vom 19. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1100_2008

FR: GE_GERICHTE ACJC/1100/2008 du 19 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ACJC/1100/2008 del 19 settembre 2008

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 296, 300 LPC).

E. 1.2

Selon l'art. 26 LOJ, tous les incidents se jugent en dernier ressort, sauf ceux relatifs au renvoi des affaires devant les diverses chambres du tribunal, sur lesquels aucun recours n'est admis, et ceux relatifs à la compétence qui sont toujours rendus en premier ressort.

Introduit à l'occasion de l'adoption des dispositions cantonales d'application de la LFors, l'art. 26 LOJ ne mentionne pas spécifiquement la litispendance, même si la question est régie par l'art. 35 LFors et si le législateur genevois a évoqué cette disposition à l'occasion des travaux préparatoires de la révision de la LOJ (Mémorial, 2000 p. 6124, 6128, 11249, 11251).

Dans un arrêt rendu en 1997, le Tribunal fédéral a cependant relevé que la litispendance au sens de l'art. 21 CL réglait une question de compétence (ATF 124 III 297 = JdT 1999 I 268 consid. 2/b). Se fondant sur cette jurisprudence, la Cour de justice a déjà admis qu'un jugement sur la litispendance au sens de l'art. 35 LFors, était rendu en premier ressort (ACJC/56/2001 du 12.10.2001). Il convient de s'en tenir à une telle solution, qui présente au demeurant l'avantage d'assurer une meilleure application du droit fédéral; on rappellera en particulier que le respect des art. 21 CL et 35 LFors s'impose d'office au juge (KELLERHALS/VON WERDT/GÜNGERICH, Gerichtsstandsgesetz, 2ème éd., n. 11 ad art. 35 LFors). La Cour dispose donc d'un plein pouvoir d'examen, en tant que le Tribunal a statué sur l'exception soulevée à ce titre.

- 8/14 -

C/5274/2007

E. 1.3

Sa cognition se trouve en revanche limitée au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC, dans la mesure où le Tribunal a rejeté l'exception de défaut de qualité pour défendre des trois derniers appelants.

E. 2

Pour apprécier la situation de manière plus précise, la Cour ordonnera l'apport de la procédure C/7077/2006-9. Vu les liens juridiques unissant entre eux aussi bien les appelants que les intimés, il apparaît inutile d'offrir à ceux qui ne figuraient pas dans la première cause une nouvelle occasion de s'exprimer sur un dossier dont tous connaissaient parfaitement la teneur.

E. 3

La qualité pour agir ou pour défendre se distingue de la légitimation active ou passive dans quelques cas particuliers, où la faculté d'ester en justice est retirée au sujet de droit concerné et attribuée à un tiers (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 5 ad art. 3 LPC). L'objection formulée par les trois derniers appelants, tenant au fait qu'ils ne peuvent pas figurer en qualité de défendeurs dans une procédure introduite en vertu de l'art. 273 LP, ne concerne dès lors pas leur qualité pour défendre, mais bien leur légitimation passive, comme l'a retenu le Tribunal.

Pour le surplus, il est vrai que la responsabilité objective instituée par l'art. 273 LP vise le créancier séquestrant (GILLIERON, Commentaire de la LP, n. 10-11 ad art. 273 LP). La jurisprudence a toutefois admis que l'art. 273 LP pouvait aussi sanctionner le falsus procurator, qui provoque un séquestre sans posséder les pouvoirs du créancier (JdT 1896 p. 747 cité par JAEGER, Commentaire de la LP, n. 1 ad art. 273 LP).

On ne voit de surcroît pas pourquoi d'autres personnes ne pourraient pas être attirées en qualité de codéfendeurs à la procédure engagée par le débiteur/demandeur et recherchées, pour avoir contribué de manière fautive - soit à tout le moins avec conscience et volonté - à l'obtention d'un séquestre injustifié, par exemple les organes d'une société créancière. Or, tel est précisément ce que se voient reprocher les trois derniers appelants.

La réponse donnée par le premier juge, consistant à attendre l'issue de l'instruction avant de se prononcer sur leur responsabilité éventuelle, ne souffre dès lors aucune critique. En toute hypothèse, une violation de la loi ne saurait être retenue en la matière.

Partant, le jugement attaqué sera confirmé sur ce point.

E. 4.1

Respectivement domiciliées ou ayant leur siège au Liban, en France et en Allemagne, les parties ont analysé à juste titre l'exception de litispendance soulevée, liée à l'existence de deux procédures introduites devant le Tribunal de première instance en 2006, puis en 2007, au regard des conditions définies à

- 9/14 -

C/5274/2007 l'art. 35 LFors (BERTI, Commentaire bâlois de la LDIP, 2ème éd., n. 5 ad art. 9 LDIP).

Dans un arrêt récent relatif à un problème de compétence, le Tribunal fédéral a certes rappelé qu'une situation d'internationalité au sens de l'art. 1 al. 1 LFors existe toujours, lorsque l'une des parties au moins ne possède pas son domicile ou son siège en Suisse, avec la conséquence que la LFors n'entre alors plus en considération (ATF 131 III 76 = JdT 2005 I 402 consid. 2.3). Le principe ainsi consacré en matière de compétence, ne saurait toutefois s'imposer au niveau de la litispendance.

Dans le cas d'espèce en effet et s'agissant de la deuxième demanderesse, l'incident soulevé ne peut être tranché au regard de l'art. 21 CL, qui concerne exclusivement la litispendance entre des litiges portés devant des juridictions d'Etats contractants différents; seules doivent donc être appliquées les règles du droit suisse (DONZALLAZ, La Convention de Lugano, Vol. I, nos 1380, 1512). Or, ni l'art. 9 LDIP, ni l'art. 27 al. 2 let c LDIP ne peuvent entrer en ligne de compte, puisque les procédures judiciaires dont il est ici question ont toutes deux

été introduites à Genève, devant le Tribunal de première instance (DUTOIT, Droit international privé suisse, 4ème éd, n. 1 ad art. 9 et n. 9 ad art. 27 LDIP). La dernière partie du raisonnement qui précède vaut pour les autres demandeurs libanais, le Liban n'étant pas partie à la CL. Seul peut dès lors entrer en ligne de compte l'art. 35 LFors, étant rappelé que le législateur genevois a choisi d'abroger les principes posés à l'art. 101 aLPC, sur la litispendance, au moment de l'entrée en vigueur de la LFors (Mémorial 2000 p. 6128).

E. 4.2

La litispendance a pour but d'éviter que plusieurs tribunaux ne doivent instruire simultanément la même contestation et qu'ainsi les parties, de même que les juges ne déploient des efforts inutiles et coûteux, risquant d'ailleurs de se solder par des décisions contradictoires ou de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée de l'une ou l'autre des décisions à rendre (ATF 128 III 284 consid. 3/b/bb; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 101 aLP).

L'exception implique une pluralité simultanée d'instances, portant sur des actions identiques qui n'ont pas encore été tranchées de manière définitive (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 5-6 ad art. 101 aLPC; REYMOND, L'exception de litispendance, 1991, p. 165-175).

Peu importe en revanche que les litiges soient soumis à une seule ou plusieurs juridictions. En l'occurrence les causes C/7077/2006-9 et C/5274/2007 ont

- 10/14 -

C/5274/2007 d'ailleurs été attribuées à deux chambres du Tribunal de première instance, soit à des juges différents. Le raisonnement suivi dans la décision attaquée, pour écarter l'exception soulevée par les défendeurs, se révèle dès lors infondé.

E. 4.3

Comme déjà dit, la litispendance suppose la simultanéité de plusieurs procédures portant sur un objet identique, soit sur la même prétention se fondant sur les mêmes causes juridiques et les mêmes faits; il n'est en revanche pas nécessaire que les conclusions soient formulées de manière identique. Sur ces sujets, le Tribunal fédéral a récemment décidé d'harmoniser les règles consacrées aux art. 35 LFors et 21 CL, en tenant compte en outre de la jurisprudence européenne extensive développée sous l'angle de cette dernière disposition (ATF 128 III 284 consid. 3/b/aa).

Dans la procédure C/7077/2006-9, les demandeurs se sont limités à réclamer le remboursement des frais, qu'ils prétendaient avoir encouru après avoir été empêchés d'acquérir le capital de I_____ en raison des deux séquestres pratiqués à Genève, tandis que les intimés concluent dans la présente cause au paiement du bénéfice manqué que devait leur procurer le rachat de la compagnie de réassurance. Or, de telles prétentions sont différentes (DONZALLAZ, Commentaire de la LFors, n. 32 ad art. 35 LFors et références citées sous note 2840).

S'ajoute à ces considérations le fait que la réclamation tendant au remboursement des frais liés à l'affaire I_____ a été retirée en date du 6 mars 2007 par les deux demandeurs dans la cause C/7077/2006-9. Le courrier adressé alors au Tribunal ne précisait pas, il est vrai, s'il s'agissait d'un simple retrait d'instance - assorti de la faculté de formuler à nouveau cette prétention en justice, mais qui supposait l'accord de la défenderesse - ou d'un désistement

d'action (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 72 LPC). Dans le cadre de la présente procédure, l'appelante n'a toutefois jamais prétendu que ses parties adverses se seraient désistées de leur action.

Pour ces raisons déjà, l'exception de litispendance doit être écartée.

E. 4.4

La Cour relèvera encore que la litispendance au sens des art. 35 LFors et 21 CL suppose une identité des parties dans les deux procédures pendantes (ATF 128 III 284 consid. 3/a).

Dans l'éventualité où seuls certains plaideurs apparaissent dans la première procédure, l'exception ne vaut pas pour les autres, qui figurent dans la seconde action (DONZALLAZ, Commentaire de la LFors, n. 29 ad art. 33 LFors et les références).

- 11/14 -

C/5274/2007

L'exception doit donc également être rejetée pour cet autre motif, s'agissant des trois derniers appelants et de la deuxième intimée, ce qui conduit à la confirmation du dispositif du jugement attaqué.

E. 5.1

La discussion ne s'arrête cependant pas là.

Selon art. 36 LFors, qui correspond dans les grandes lignes à l'art. 22 CL, lorsque plusieurs tribunaux sont saisis d'actions connexes, tout tribunal saisi ultérieurement peut surseoir à statuer à la procédure jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu ait statué (al. 1). Le tribunal saisi ultérieurement peut transmettre l'action au tribunal saisi en premier lieu, lorsque celui-ci accepte de s'en charger (al. 2).

A la différence de l'art. 22 al. 2 CL, la mise en œuvre de l'art. 36 LFors est régie par la maxime d'office (KELLERHALS/VON WERDT/GÜNGERICH, op. cit., n. 10 ad art. 36 LFors; DONZALLAZ, Commentaire de la LFors, n. 34 ad art. 36 LFors).

La norme ne requiert en outre pas l'identité de l'objet des demandes, ni des parties, même si en général l'une d'elles doit apparaître dans les deux procédures (DONZALLAZ, Commentaire de la LFors, n. 12 ad art. 36 LFors; KELLERHALS/VON WERDT/GÜNGERICH, op. cit., n. 7 ad art. 36 LFors). Il suffit que les actions pendantes soient connexes au point qu'il apparaisse opportun de les instruire et de trancher les causes de manière coordonnée, car elles portent sur les questions juridiques similaires et sur un complexe de faits commun (ATF 132 III 178 consid. 2-3; KELLERHALS/VON WERDT/GÜNGERICH, op. cit., n. 4 ad art. 36 LFors; DONZALLAZ, Commentaire de la LFors, n. 8, 10, 12 ad art. 36 LFors).

En procédure civile genevoise, la connexité (titre VII LPC) autorise la suspension de l'instruction (art. 107 LPC).

E. 5.2

En l'occurrence, les deux procédures opposant les parties ont pour objet la réparation de dommages prétendument subis à la suite des mêmes séquestres successivement pratiqués à Genève. Dans la première action, la défenderesse a en particulier contesté son obligation de réparation sous l'angle de l'art. 44 CO, en reprochant à ses parties adverses d'avoir

contribué de manière prépondérante à la réalisation du préjudice par leur comportement illicite. Or, même si l'opportunité ne lui a pas encore été donnée de s'exprimer sur le fond, tout porte à croire qu'elle formulera la même objection dans le cadre de la présente procédure. Dans une large mesure et même si l'art. 273 LP consacre une responsabilité objective du séquestrant, l'issue des deux litiges risque donc fort de dépendre de l'analyse du complexe de faits déjà soumis à l'appréciation de la High Court of

- 12/14 -

C/5274/2007 Justice de Londres, que les demandeurs ont dénoncé comme étant un complot, mais sans se prononcer jusqu'à présent de manière précise sur l'argumentation détaillée présentée par le magistrat anglais à l'appui de sa décision du 18 novembre 2004, apparemment entrée en force (ATF 25 II 95 consid. 2; SJ 1900 p. 24, 26; JAEGGER, op. cit., n. 3/b ad art. 273 LP; ALBRECHT, Die Haftpflicht des Arrestgläubigers nach schweizerischem Recht, 1968, p. 16-17). Pour les raisons qui précèdent, le dossier sera renvoyé au premier juge, à charge pour ce dernier de se déterminer sur la base de l'art. 36 LFors après s'être concerté avec le Président de la 9ème Chambre du Tribunal.

E. 6

Les appelants, qui succombent sur l'appel interjeté, seront condamnés aux dépens de deuxième instance.

Les intérêts économiques en jeu et l'ampleur des deux dossiers justifient en outre la perception, à leur charge, d'un émolument complémentaire (art. 24 du règlement fixant le tarif des greffes en matière civile).

E. 7

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile, conformément à l'art. 92 LTF (cf. à ce propos ATF 132 III 178 consid. 1.2). La valeur litigieuse est d'autre part supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 13/14 -

C/5274/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.